

Unité départementale du Hainaut
Zone d'activités de l'aérodrome
BP 40137
59303 Valenciennes

Prouvy, le 26/03/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/02/2024

Contexte et constats

Publié sur 

CANELIA

49 rue du village
59244 Petit-Fayt

Références : 2024-V1-147
Code AIOT : 0007001409

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/02/2024 dans l'établissement CANELIA implanté 49 rue du village BP7 59244 Petit-Fayt. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CANELIA
- 49 rue du village BP7 59244 Petit-Fayt
- Code AIOT : 0007001409
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

CANELIA Petit- Fayt exploite sur le site de Petit-Fayt des installations de beurrerie – laiterie.

Les activités de cet établissement, qui relèvent du régime de l'autorisation au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement, sont réglementées par l'arrêté préfectoral du 6 juin 2008 modifié. Elles sont classées à autorisation au titre des rubriques suivantes :

- n° 3642.1 « Traitement et transformation des matières premières en vue de la fabrication de

produits alimentaires » - 1 150 tonnes/jour de produits finis ;
• n° 4735-1 « Emploi d'ammoniac » - 6 tonnes.

Les dispositions des articles R.515-58 et suivants du code de l'environnement, issus de la transposition de Directive n° 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles, dite « Directive IED », sont applicables.

Contexte de l'inspection :

- Récolement
- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- Eau de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de

la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Autosurveillance eau	Arrêté Préfectoral du 06/06/2008, article 4.3.7 et 4.3.8	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
4	Installations de refroidissement à l'ammoniac	AP de Mise en Demeure du 09/10/2023, article 2	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Modifications	Code de l'environnement du 29/02/2024, article R.512-46.23.II	Sans objet
3	Installations de refroidissement à l'ammoniac	AP de Mise en Demeure du 09/10/2023, article 1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a relevé 2 faits avec suite et 1 observation pour lesquels l'exploitant est tenu d'apporter des éléments de réponses dans les délais susvisés.

À défaut de réponse satisfaisante dans les délais mentionnés, l'inspection de l'environnement pourrait proposer ultérieurement au préfet de prendre des sanctions administratives complémentaires.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Autosurveillance eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/06/2008, articles 4.3.7 et 4.3.8

Thème(s) : Risques chroniques, Prévention des pollutions

Prescription contrôlée :

Article 4.3.7

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : < 30°C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg/Pt/l

De plus, ils ne doivent pas comporter des substances toxiques, nocives ou néfastes dans des proportions capables d'entraîner la destruction du poisson, de nuire à sa nutrition ou à sa reproduction ou à sa valeur alimentaire.

Article 4.3.8

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré et après leur épuration, les valeurs limites en concentration et flux ci- dessous définies :

Débit de référence	Maximal : 60 m ³ /h	Moyen journalier : 1400 m ³ /j	Moyen mensuel : 1400 m ³ /j
--------------------	-----------------------------------	--	---

Paramètre	Concentration maximale sur une période de 2 heures (mg/l)	Flux maximal journalier (kg/j) ou flux maximal spécifique
MES	30	42
DCO	90	126
DBO5	25	35
NTK	5	7
NgL	20	28
P total	2	2,8
MEH	15	42

Constats :

Lors de la précédente inspection du 05/12/2023, les faits susceptibles de suite suivants ont été formulés :

- Fait susceptible de suites n°1 :

La valeur de pH des rejets d'effluents doit être comprise entre 5,5 et 8,5.

- Fait susceptible de suites n°2 :

Les enregistrements en continu du débit des effluents rejetés doivent permettre de déterminer les valeurs du débit maximal horaire.

- Fait susceptible de suites n°3 :

Les rejets d'effluents doivent respecter les valeurs limites de débit moyen journalier de 1400 m³/j et de débit maximum horaire de 60 m³/h.

L'analyse des résultats d'autosurveillance saisis dans GIDAF de décembre 2023 et janvier 2024 font état :

- de dépassements légers mais récurrents du pH (2/31 jours en décembre et 15/31 jours) avec une valeur maximum de 8,68 ;
- de 4 dépassements ponctuels du débit journalier moyen de rejet avec une valeur maximum de 1463 m³/j et une moyenne de 1217 m³/j sur la période ;
- de 13 dépassements en couleur avec une valeur moyenne de 98 et maximum de 203 en janvier ;
- de 1 dépassement en matières grasses de 48 mg/l le 03/12/2023 redevenu conforme les résultats suivants ;
- l'application GIDAF ne permet pas la déclaration des débits maximums horaires.

Par courriel du 23/02/2024, l'exploitant a informé l'inspection d'une succession de difficultés techniques qu'il a rencontré sur sa station d'épuration ayant engendré des dépassements en DCO et en phosphore total.

Un plan d'actions correctives est engagé.

Les actions réalisées à ce jour sont :

- le changement de la roue du pont racleur ;
- la réfection de la commande électrique de l'aération ;
- la résolution d'un problème d'automatisme sur l'aération du bassin tampon ;

Les actions en cours au jour de la visite sont :

- la surveillance renforcée sur la station d'épuration ;
- sur le bassin d'aération, temps d'aération accru avec des phases d'arrêt plus longues pour dénitrifier de manière plus efficace ;
- la surveillance par tests bandelettes des nitrates en sortie ;
- l'extraction en continu des boues du clarificateur avec adjonction d'un « plombant » pour faciliter la décantation des boues ;
- tour de surveillance quotidien sur l'état du milieu récepteur.

Les derniers résultats d'autosurveillance transmis par courriel du 13/03/2024 et correspondant à la période du 01/02/2024 au 12/03/2024 (soit 41 jours), comprenant notamment les difficultés techniques susvisées, font état de dépassements durant une période de 2 semaines des paramètres : pH, DCO, phosphore total, MES et couleur

L'analyse de ces résultats montre :

- un retour à la conformité depuis le 01/03 pour les paramètres DCO, MES et phosphore total ;
- un retour à la conformité depuis le 08/03 pour le paramètre couleur ;

- un retour à la conformité depuis le 11/03 pour le pH.

L'inspection a permis de faire les constats suivants :

Les enregistrements en continu du débit des effluents rejetés sont présentés en séance, notamment les débits horaires. Ceux-ci sont majoritairement en état de respect du seuil de 60 m³/h. Quelques rares et légers dépassements au-delà du seuil de 60 m³/h sont constatés pour un maximum de 62,28 m³/h.

Enfin, il convient de noter que l'exploitant a engagé une démarche de remplacement de sa station d'épuration des effluents sur plusieurs années. Les travaux de la phase 1 concernant la création d'un nouveau bassin tampon de 1400 m³ équipé d'un dégrilleur et d'un aérateur, ainsi que la création d'un local technique équipé de nouveaux outils de supervision, notamment de suivi du débit de traitement, se sont terminés en décembre 2023.

La visite de terrain a permis de constater la mise en exploitation de ces installations.

Les constats ci-dessus n'engageant pas la sécurité et les mesures correctives étant en cours de mises en œuvre, l'inspection relève le fait avec suites suivant :

- Fait avec suites n°1 (demande de justificatifs) :

Les valeurs limites d'émission sont à respecter de manière pérenne.

Il appartient à l'exploitant de justifier le respect des valeurs limites d'émission sur une période de retour d'un mois afin de justifier de l'efficacité des actions réalisées.

Enfin, il est à noter qu'une nouvelle inspection sur cette thématique ainsi qu'un contrôle inopiné des rejets aqueux sont prévus prochainement.

Ceux-ci permettront de constater l'efficacité des actions correctives engagées, à défaut de proposer des suites administratives.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatifs

Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Modifications

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 29/02/2024, article R.512-46.23.II
Thème(s) : Situation administrative, Modifications
Prescription contrôlée : Toute autre modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 181-1 inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation.
Constats : L'exploitant a fait part de son projet de prétraitement du volume de lait précédemment conditionné en bouteille sur la ligne UHT1, cette dernière étant à l'arrêt depuis juillet 2023. Le projet prévoit l'implantation d'une unité de traitement par osmose inverse afin de pré-concentrer le lait destiné à la production de lait concentré et/ou de lait en poudre. Le projet est susceptible d'engendrer un rejet maximum supplémentaire d'effluents de 150 m ³ /j. Les modalités administratives de la note du 20/12/2021 relatives aux modifications des ICPE ont été évoquées en séance par l'inspection. Au regard des échanges, l'exploitant envisage de déposer prochainement un dossier de porter à connaissance. Observation n°1 : En application de l'article R.181-46.II du code de l'environnement, l'inspection rappelle que toute modification notable des installations doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, avec tous les éléments d'appréciation.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Installations de refroidissement à l'ammoniac

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 09/10/2023, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, Installations de refroidissement à l'ammoniac
Prescription contrôlée : La société CANELIA PETIT-FAYT, dont le siège social est : 49 rue du Village B.P. 7 à Petit-Fayt (59224), est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 6 de l'arrêté ministériel du 16 juillet 1997 susvisé, dans les conditions suivantes : <ul style="list-style-type: none">• en réalisant et transmettant au préfet, dans un délai de 1 mois à compter de la notification du présent arrêté, des consignes et procédures d'exploitation des installations conformément aux dispositions du présent article.
Constats : Par courriel du 03/10/2023, l'exploitant a transmis les consignes et procédures d'exploitation. Les consignes et procédures existantes ont été modifiées afin d'y intégrer les nouvelles installations de refroidissement Schroeder 2. Pour répondre aux dispositions de l'article 6 de l'arrêté ministériel du 16 juillet 1997, celles-ci comportent des chapitres qui listent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale, à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien des installations et à la remise en route après un arrêt prolongé pour d'autres causes que les travaux de maintenance et d'entretien. La lecture dans le détail des documents n'a pas été réalisée. Au regard des constats, il s'avère que les dispositions de l'article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure sont respectées.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Installations de refroidissement à l'ammoniac

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 09/10/2023, article 2

Thème(s) : Risques accidentels, Installations de refroidissement à l'ammoniac

Prescription contrôlée :

La société CANELIA PETIT-FAYT, dont le siège social est : 49 rue du Village B.P. 7 à Petit-Fayt (59224), est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article R.181-46 du code de l'environnement susvisé, dans les conditions suivantes :

- en transmettant au préfet, dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, un dossier de porter à connaissance contenant tous les éléments d'appréciation, particulièrement une mise à jour de l'étude de dangers des installations de refroidissement Schroeder 2 employant l'ammoniac comme fluide frigorigène, dont les conclusions permettent de garantir la compatibilité des modifications avec la préservation des intérêts protégés visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Constats :

Par courriel du 03/10/2023, l'exploitant a complété son porter à connaissance du 03/07/2023 en transmettant l'étude de dangers de la nouvelle salle des machines de l'installation de refroidissement Schroeder 2.

Les conclusions de cette étude de dangers sont :

« *Aucun scénario ne conduit à un risque inacceptable.*

Compte tenu des mesures de maîtrise de risque associées à la nouvelle installation, et au regard des résultats des modélisations de dispersion des scénarios de fuites majeures, l'installation n'est pas susceptible d'entraîner un danger nouveau significatif ou d'entraîner une aggravation d'un danger existant. »

Après instruction du dossier et au regard des éléments transmis, le dossier ne contient pas l'ensemble des éléments d'appréciation. Une demande de compléments est transmise à l'exploitant en parallèle du présent rapport.

Fait avec suite n°1 – demande d'action corrective (délai de 2 mois) :

L'exploitant doit compléter son dossier de porter à connaissance en répondant aux remarques de l'inspection formulées par courrier transmis en parallèle du présent rapport.

Au regard des constats, il s'avère que les dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral ne sont pas intégralement respectées.

À ce stade, il n'est pas proposé de sanctions administratives complémentaires.

À défaut de réponse satisfaisante ou dans les délais mentionnés, l'inspection de l'environnement pourrait proposer ultérieurement au préfet de prendre des sanctions administratives complémentaires.

L'étude de dangers de la nouvelle salle des machines de l'installation de refroidissement Schroeder 2 prévoit :

- p°16 : l'installation de ventelles dynamiques au niveau de la ventilation de la salle des machines initialement prévues pour fin 2023 ;
- p°19 : l'installation de conduits permettant d'orienter les exutoires des extracteurs vers le haut et non à l'horizontal comme actuellement, initialement prévus pour fin 2023.

La visite des installations a permis de constater l'absence de réalisation de ces travaux.

En séance, l'exploitant a précisé que les travaux correspondants étaient prévus prochainement.

Par courriel du 15/03/2024, l'exploitant apporte les précisions suivantes :

- les ventelles dynamiques sont installées au niveau de la ventilation de la salle des machines ;
- les travaux d'orientation des exutoires des extracteurs vers le haut sont réalisés.

Des photos justificatives sont transmises.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois